

Article L262-4: « le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect , par le bénéficiaire des conditions suivantes : 1) Etre âgé de plus de vingt –cinq ans.....2° Etre français.....**3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L262-9.**

4° ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L262-9. »

Article L262-8 du même code précise :

« Lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfant nés ou à naitre et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du Conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase de l'article L262-4 ainsi qu'à l'article L262-7 »